

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS JACQUET et FILS
de régulariser la situation administrative de ses installations
situées à CHATILLON-LA-PALUD, et la rendant redevable
d'une astreinte journalière**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2712 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la SAS JACQUET et FILS à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU à CHÂTILLON-LA-PALUD – Lieudit "Gévrier" - 261 route d'Ambérieu-en-Bugey ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2022, suite à une visite sur le site, effectuée le 20 octobre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2022, notifié en recommandé le 7 décembre 2022, transmettant à la SAS JACQUET et FILS son rapport, établi suite à la visite du 20 octobre 2022, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 28 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU le courriel du 7 décembre 2022 de la SAS JACQUET et FILS faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 octobre 2022, sur le site de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage exercée par la SAS JACQUET et FILS sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-LA-PALUD que :

- les véhicules entreposés sur place sont des véhicules terrestres hors d'usage (voitures) ;
- la surface de l'installation constatée est supérieure à 100 m² ;
- les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'agrément requis pour ce type d'activité et prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement, dont disposait la SAS JACQUET et FILS, n'est plus valide depuis le 22 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SAS JACQUET et FILS, soit de régulariser la situation administrative de ses installations en obtenant l'agrément prévu par l'article R.543-62 du code de l'environnement, soit de cesser définitivement son activité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a également constaté, lors de l'inspection du 20 octobre 2022 sur le site, que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur des aires non étanches, et que ces stockages sont, par conséquent, susceptibles d'entraîner une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, il y a lieu de suspendre le fonctionnement des installations précitées, et d'édicter des mesures conservatoires visant à l'évacuation des véhicules hors d'usage ainsi que de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les sanctions (astreinte journalière) qui seront mises en œuvre en cas de non-respect des mesures conservatoires susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Mise en demeure

La SAS JACQUET et FILS, ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social se situe Zone Industrielle Coutelieu à AMBRONAY, est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-LA-PALUD – Lieudit "Gévrieux - 261 route d'Ambérieu-en-Bugey.

Ce délai maximal de quatre mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'agrément détaillée à l'article R. 515-37 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, l'exploitant doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'agrément répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

L'exploitant fera connaître à la préfète laquelle des 2 options il retient dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier à la préfète dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt définitif.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Suspension d'activité

L'exploitant est tenu, dès notification du présent arrêté, de cesser tout apport de véhicules hors d'usage sur son établissement situé au lieudit "Gévrieux" - 261 route d'Ambérieu-en-Bugey à CHÂTILLON-LA-PALUD.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées et agréées, des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement de CHÂTILLON-LA-PALUD, ainsi que de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Une copie des justificatifs d'élimination doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Procédure d'astreinte journalière

En application des dispositions de l'article L.171-7.1.1° du code de l'environnement, la SAS JACQUET et FILS est rendue redevable d'une astreinte pour les installations qu'elle exploite au lieudit "Gévrier" - 261 route d'Ambérieu-en-Bugey à CHÂTILLON-LA-PALUD, d'un montant journalier de **50 € (cinquante euros) par jour ouvré**, jusqu'à la satisfaction complète des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés dans son établissement de CHÂTILLON-LA-PALUD, ainsi que de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, **elle est assortie d'un sursis à exécution de 4 mois**.

Lorsque la mise en conformité des installations est réalisée durant le sursis à exécution, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, la date de départ de l'astreinte retenue pour le calcul du montant de l'astreinte à recouvrer est la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-LA-PALUD pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la directrice de la SAS JACQUET et FILS – ZI Coutelieu – 01500 AMBRONAY.

• et dont copies seront adressées :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de CHATILLON-LA-PALUD,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN